

Un communiqué de presse du 16 mars annonce qu'un décret sera publié pour réformer l'activité partielle afin de permettre aux entreprises et aux salariés de faire face à cette période de crise.

Les modifications qui vont être apportées par le décret dans le but de faciliter le recours à l'activité partielle sont mentionnées en rouge.

#### **Dans quelles situations l'employeur peut demander le recours à l'activité partielle ?**

L'épidémie liée au coronavirus et les règles de confinement qu'elle entraîne obligent la majorité des compagnies ou lieux de spectacles à réduire leur activité voire à fermer temporairement leur structure.

Le recours à l'activité partielle peut permettre de répondre à cette situation. En effet, l'activité partielle peut être utilisée en cas de réduction ou de suppression temporaire d'activité en raison de toute circonstance de caractère exceptionnel (*article R5122-1 du Code du travail*).

#### **Quels sont les salariés concernés par le recours à l'activité partielle ?**

Tout salarié possédant un contrat de travail, quelle que soit la nature de son contrat de travail (CDD, CDDU, CDI, CDI) et quelle que soit la durée de travail prévue dans son contrat, peut bénéficier de l'indemnisation de ses heures « chômées ».

En revanche, ne peuvent bénéficier de l'activité partielle les salariés rémunérés selon un forfait annuel en heures ou en jours, sauf en cas de fermeture totale de la structure (*article. R5122-8 du Code du travail*).

#### **Comment effectuer une demande d'activité partielle pour faire face aux difficultés économiques liées au coronavirus ?**

La saisine de la demande d'activité partielle s'effectue en ligne sur le site internet <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> selon la procédure suivante :

- > l'employeur formule, une demande d'autorisation préalable pour l'ensemble des heures d'activité partielle envisagées auprès de la DIRECCTE de son département ;
- > cette demande, qui est en principe préalable, peut dans le cadre des difficultés liées à l'épidémie du coronavirus, être faite à posteriori et avec un retard de 30 jours. C'est une mesure décidée par le gouvernement qui sera officialisée dans un décret à venir. Si la demande porte sur une période antérieure à 30 jours au moment de la demande, celle-ci devra être spécifiquement motivée. Le décret précisera la date à partir de laquelle les heures pourront être considérées comme couvertes par le dispositif de l'activité partielle.

**Remarque :** le gouvernement applique à la situation liée à l'épidémie de coronavirus, la dérogation prévue en cas de sinistre ou d'intempérie (*article R. 5122-3 du Code du travail*).

Le délai d'instruction du dossier et l'autorisation administrative du recours à l'activité partielle qui est en principe de 15 jours calendaires, a été réduit à 48 heures selon le ministère du travail dans le cadre des mesures prises face à l'épidémie du coronavirus. Mais devant l'affluence des demandes, il n'est pas sûr que ce délai soit maintenu. Des précisions apportées par décret sont attendues ; une fois la demande autorisée, l'employeur sollicite une indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle instruite par la DIRECCTE et mise en paiement par l'agence de services et de paiement (ASP).

### **Quid de la consultation du CSE?**

En principe, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être consulté avant la mise en place de l'activité partielle et son avis doit être communiqué lors de la demande d'autorisation à l'administration.

Pour les structures relevant de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles, il est également prévu que le recours à l'activité partielle doit être soumis au préalable à la consultation des représentants du personnel (actuel CSE).

Toutefois, on peut penser qu'en raison des mesures d'urgence liées à l'épidémie de coronavirus que cette consultation, rendue impossible du fait de l'interdiction de se réunir notamment pourra s'organiser a posteriori.

En revanche, le CSE pourra être informé de la décision de l'administration d'acceptation ou de refus du recours à l'activité partielle.

### **Quelles sont les heures « chômées » que l'employeur est tenu d'indemniser ?**

L'employeur n'est tenu d'indemniser que les heures « chômées » ne dépassant pas la durée légale du travail, soit 35 heures par semaine, ou pour les salariés à temps partiel les heures prévues au contrat de travail.

Les heures supplémentaires ou complémentaires «chômées » (c'est-à-dire heures au-delà de la durée légale ou de la durée contractuelle), sauf dispositions conventionnelles sur l'activité partielle plus favorables, n'ont pas à être indemnisées par l'employeur. Si l'employeur décide d'indemniser ces heures, il ne percevra pas, en tout état de cause, un remboursement par l'État.

### **Quel est le montant de l'indemnisation des heures « chômées » versée par l'employeur au salarié ?**

Les salariés sont indemnisés par l'employeur à hauteur de 70% de leur salaire brut horaire, ce qui équivaut environ à 84% du salaire net horaire.

**Remarque :** cette indemnisation peut aller jusqu'à 100% en cas de formation par le salarié pendant cette période.

## **Comment verser l'indemnité aux salariés ?**

L'employeur doit verser à ses salariés l'indemnité d'activité partielle à la date habituelle du salaire. Pour se faire rembourser, l'employeur doit envoyer une demande d'indemnisation via son espace, tous les mois.

## **Quel est le montant du remboursement versé par l'Etat à l'employeur ?**

Pour les structures de moins de 250 salariés, l'agence de services et de paiement (ASP) verse à l'employeur une allocation d'activité partielle de 7,74 euros par salarié (*article D. 5122-13 du Code du travail*). Dans la situation de l'activité partielle liée à l'épidémie de coronavirus, dans un premier temps, le gouvernement avait décidé de porter cette allocation à 8,04 euros (équivalent du Smic horaire net) par heure chômée.

Mais dans un communiqué de presse en date du 16 mars, le gouvernement a décidé d'augmenter ce remboursement aux employeurs : un décret à paraître devrait prévoir un remboursement aux employeurs de 100% des indemnités versées aux salariés.

## **Le nombre d'heures remboursées par l'Etat à l'employeur est-il plafonné ?**

Oui. L'employeur peut prétendre à l'allocation d'activité partielle dans la limite de 1 000 heures par an et par salarié (incluant un contingent de 100 heures si l'entreprise ferme pendant 6 semaines au plus).

Toutefois, le gouvernement pourrait décider de dépasser ces plafonds dans le cadre de la situation particulière liée à l'épidémie de coronavirus.

*Fanny Schweich,  
consultante juridique pour Avignon Festival & Compagnies*